



ARRÊTÉ

portant organisation de l'enquête publique conjointe sur
la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et
l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA)
des Monuments Historiques de la commune de PLOEMEL

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 et R. 153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays d'Auray approuvé le 14 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 28 janvier 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2017 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 octobre 2018 tirant le bilan de la concertation publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 octobre 2018 arrêtant le projet de PLU ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 décidant l'étude des PDA

Vu la délibération du 30 janvier 2019 approuvant le principe de périmètres délimités des abords (PDA)

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

Vu la décision du 18 Février 2019 de Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une l'enquête publique conjointe portant sur le la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques de la commune de PLOEMEL, du **19 juin 2019 au 19 juillet 2019** inclus, soit pendant trente et un jours consécutifs.

Article 2 : La personne responsable de la révision du PLU et de l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques est la commune de PLOEMEL représentée par son maire, M. LE TALLEC Jean-Luc.

Article 3 : Monsieur Jean-Claude FOUCRAUT, Ingénieur agronome, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de PLOEMEL, pendant la durée de l'enquête,

du 19 juin 2019 au 30 juin 2019 inclus, aux horaires suivants :

- Lundi 8h30/12h00 et 14h00/17h00
- Mardi 8h30/12h00 et 14h00/17h00
- Mercredi 8h30/12h00
- Jeudi 8h30/12h00 et 14h00/17h00

Et du 1^{er} juillet au 19 juillet inclus, aux horaires suivants :

- Lundi 8h30/12h00 et 14h00/17h00
- Mardi 8h30/12h00 et 14h00/17h00
- Mercredi 8h30/12h00
- Jeudi 8h30/12h00 et 14h00/17h00
- Vendredi 8h30/12h00 et 14h00/17h00

à l'exception des dimanches et des jours fériés

Les dossiers d'enquête publique seront consultables sur l'URL suivant dédié à l'enquête : <https://www.registredemat.fr/ploemel-plu> ou depuis un poste informatique mis à disposition en mairie.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Ploemel, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de PLOEMEL, 1 Allée Martin Kercret, ou les déposer par courrier électronique à l'adresse suivante : ploemel-plu@registredemat.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de PLOEMEL dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- samedi 22/06 9h00 -12h00
- mardi 25/6 14h00-17h00
- mercredi 03/7 9h00-12h00
- jeudi 11/07 14h00-17h00
- vendredi 19/07 14h00-17h00

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la commune de PLOEMEL et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de la commune de PLOEMEL disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de PLOEMEL le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet du Morbihan.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie de PLOEMEL et sur le site Internet www.ploemel.com pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. *Il sera également publié sur le site Internet www.ploemel.com.*

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie, dans les salles communales, sur le panneau lumineux d'informations, en divers points du territoire communal (bordure de voirie).

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Article 10 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de PLOEMEL.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au préfet et Sous-Préfet
- Au commissaire enquêteur



PLOEMEL, le 29/05/2019

Le Maire,

Jean-Luc LE TALLEC

